

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même le dividende de 2 342 000 000 \$ versé par Hydro-Québec pour l'année 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47798

Gouvernement du Québec

Décret 141-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, mandaté Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison des changements qui se sont opérés dans le secteur des pâtes et papiers, n'est pas en mesure à court terme de générer les liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations de la contribution remboursable et qu'il y a lieu de lui accorder un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution ;

ATTENDU QUE les perspectives de rentabilité à moyen et long terme de Kruger Wayagamack inc. sont très bonnes du fait que l'entreprise peut compter sur des équipements à la fine pointe de la technologie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder durant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution remboursable consentie à Kruger Wayagamack inc. par le décret

numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, le tout conformément à toutes autres conditions et modalités que pourra stipuler Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47700

Gouvernement du Québec

Décret 142-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des aides financières à Kruger inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 70 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., une société privée œuvrant dans le secteur des pâtes et papiers, compte réaliser un projet pour l'implantation d'un atelier de désencrage de pâte, afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de fabrication de papiers à Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger inc. des aides financières sous forme de prêt remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$ et sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$;